

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-119T

Objet : Occupation temporaire du domaine public accordée pour le service culturel de la ville de Monts à l'occasion du théâtre de L'ANTE.

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2422-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte des bruits de voisinage ;

Considérant la demande en date et reçue en mairie le 22 mai 2026, formulée par Madame Delphine CHERPI, Maire-Adjointe en charge de la programmation culturelle et l'animation de la ville de Monts, visant à occuper le parvis de l'Hôtel de ville, à l'occasion du Théâtre de l'ANTE 2026 organisée le 16 juillet 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'organiser en toute sécurité la manifestation du 16 juillet 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1

La ville de Monts dont le siège social est fixé, au 2 rue Maurice Ravel 37260 Monts représentée par Delphine CHERPI, Maire-Adjointe en charge de la programmation culturelle et l'animation de la ville.

Est autorisée à occuper le parvis de l'Hôtel de ville à l'occasion du théâtre de l'ANTE le 16 juillet 2026 de 12h00 au 17 juillet à 10h00.

Article 2

Les Services Techniques Communaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire sur le site, notamment par la pose de barrière et panneau où le présent arrêté sera affiché.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et : ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans CEDEX 1) l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazon,

Monts, le 26 mai 2026,

**Par délégation,
Martine VIAUD**

